

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2025

RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 636)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 265

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 22 de M. Gouffier Valente

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« récupérer »

le mot :

« conserver ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement tend à supprimer la remise des objets dangereux qui pourraient se voir confisquer à un officier de police judiciaire. En tout état de cause, la remise de ces objets à un OPJ ne serait pas opérante, les OPJ ne pouvant pas toujours se déplacer immédiatement.

Dès lors, l'individu porteur de l'objet dangereux serait laissé libre avec les objets en sa possession, privant ainsi les agents de la SUGE et du GPSR de levier d'action pour éviter la présence de tels objets sur les réseaux de transport.

La mesure vise à proposer une solution lorsqu'un OPJ n'est pas en mesure de se déplacer. En outre, il n'apparaît pas opportun de créer un nouveau cadre consistant à remettre un objet à un OPJ en l'absence d'infraction.